



Newsletter

Février 2021

n°172

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « Cherchez l'erreur : respecter et le droit...et des redevances illégales », Chloé Hublet, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative (janvier) p. 8

III. Actualité jurisprudentielle p. 9

Séjour

- ◆ CE, 14 janvier 2021, n° 249.489

Autorisation de séjour – Conditions de renouvellement modifiées – Acte attaquant – Cassation

- ◆ CE (ch. réunies), 16 février 2021, n° 249.844

Regroupement familial – Art. 40ter, § 2, al. 2 L. 15/12/1980 – Évaluation des moyens de subsistance – Exclusion de l'aide sociale financière – Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) – Forme d'aide sociale – Non prise en compte de la GRAPA – Cassation

- ◆ CCE, 14 janvier 2021, n° 247 445

Regroupement familial – Épouse et enfants bénéficiaire de protection subsidiaire – Délai d'un an écoulé – Conditions matérielles non remplies – Art. 17 Dir. 2003/86 – Appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts – Intérêt supérieur de l'enfant – Annulation

DIP

- ◆ Trib. fam. Bruxelles (10^e ch.), 26 novembre 2020, n° 20/3285/A

Mariage religieux syrien – Jugement de validation non légalisé – Art. 24, § 2 Codip – Juge suffisamment éclairé – Dispense de produire l'acte de mariage

Nationalité

- ◆ Trib. fam. Namur (2^e ch.), 6 janvier 2021, n° 20/775/B

Déclaration – Preuve de l'intégration sociale – Certificat de qualification d'aide-soignante en promotion sociale – Absence d'un certificat de complément de formation générale – Pas de CESS par capitalisation – Reconnu comme formation professionnelle

IV. Ressources p. 10

V. Actualités de l'ADDE p. 11

- ◆ Parcours de formation « Intégration et droits » - 4 journées en 2021

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#)

[S'inscrire >>](#)

Votre avis compte pour nous !
Vous avez envie de contribuer à l'évaluation de nos écrits?
Merci de consacrer 2 minutes pour remplir une courte enquête : <http://bit.ly/3afm2J7>

I. Edito

Cherchez l'erreur : respecter et le droit...et des redevances illégales

Dans cette analyse, l'ADDE se penche à nouveau sur la question des redevances administratives réclamées en vue d'introduire une demande de séjour. Déclarées illégales par deux arrêts du Conseil d'État en septembre 2019, l'Office des étrangers persiste pourtant à les exiger. Une telle attitude n'est bien entendu pas acceptable dans le chef d'une administration. Après une brève critique, tant juridique, que politique de cette posture défendue par l'Office des étrangers, l'ADDE partage avec ses lecteurs des modèles de mise en demeure et de citation afin d'actionner un procédé juridique mis en place par des avocats spécialisés en droit des étrangers en vue de récupérer les montants illégalement déboursés. L'ADDE termine cette analyse en émettant des recommandations.

L'Association pour le droit des étrangers s'est déjà penchée sur la question des redevances administratives réclamées par l'Office des étrangers (OE) afin d'introduire une demande de séjour¹. Plus d'un an après deux arrêts du Conseil d'État les déclarant illégales, elles n'ont pas toutes été remboursées et sont par ailleurs encore réclamées aujourd'hui. Dans un souci de faire respecter le droit, les praticiens ont dès lors été obligés de faire usage de procédures juridiques afin d'en obtenir le remboursement à charge de l'État belge. Il nous a semblé opportun de partager ce procédé², tout en espérant bien sûr un sursaut de réaction du nouveau secrétaire d'État à l'asile et la migration, afin d'éviter que l'État belge ne soit à l'origine de procédures coûteuses et d'un encombrement délibéré d'une justice déjà surchargée.

Nous commencerons par reposer le cadre juridique dans lequel s'inscrit la question des redevances illégales pour ensuite détailler les procédures à mettre en place afin de les récupérer. Nous terminerons enfin par quelques recommandations, aux particuliers, aux professionnels qui les accompagnent, à l'OE et au Secrétaire d'État à l'asile et la migration.

De l'illégalité des redevances

Pour rappel, le principe de la redevance à payer en vue de pouvoir introduire une demande de séjour de plus de trois mois, a été introduit dans la loi en 2014³. Le législateur en fait une condition de recevabilité, c'est-à-dire que si cette redevance n'est pas payée alors qu'elle est exigée, la demande de séjour n'est tout simplement pas examinée. Divers arrêtés royaux ont ensuite été pris dès 2015 afin d'exécuter la loi, pour définir les montants des redevances, les exemptions et les modalités de perception (preuve du paiement, conséquences en cas de non-paiement ou en cas de paiement partiel, auteur compétent pour prendre une décision d'irrecevabilité, etc)⁴. En vertu de ces textes, certaines demandes de séjour ont été exemptées du paiement de la redevance, et des tarifs différents ont été prévus, les montants ayant été régulièrement indexés, allant initialement de 60 à 215 EUR et actuellement de 63 à 363 EUR par demande et par personne⁵.

A titre d'exemple, un étranger dépourvu de droit de séjour légal souhaitant régulariser son séjour en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, doit actuellement payer une redevance de 363 EUR. Une telle somme est généralement très difficile - voire impossible - à déboursier pour une personne qui se

1 I. Doyen, « Loi-programme du 19 décembre 2014 : l'étranger redevable », *Newsletter ADDE n°105*, janvier 2015 ; V. Henkinbrant, « [Les montants des redevances dues pour le traitement des demandes de séjour jugés illégaux par le Conseil d'État](#) », *Newsletter ADDE n°157*, octobre 2019, disponibles sur notre site web.

2 Nous remercions le Cabinet Progress Lawyers Network pour le partage de procédé.

3 A l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980, par une loi-programme du 19 décembre 2014, *M.B.*, 29 décembre 2014, p. 106219.

4 Arrêté royal du 16 février 2015, annulé par le Conseil d'État dans son arrêt n° 245.404 du 11 septembre 2019 ; Arrêté royal du 8 juin 2016 (non attaqué, non annulé) ; Arrêté royal du 14 février 2017, annulé par le Conseil d'État dans son arrêt n° 245.403 du 11 septembre 2019 ; Arrêté royal du 22 juillet 2018 (non attaqué, non annulé) ; arrêté royal du 12 novembre 2018 (non attaqué, non annulé) ; arrêté royal du 20 mars 2020 (attaqué devant le Conseil d'État et dont le recours est encore pendant).

5 Pour les montants et les dispenses, voir le site de l'office des étrangers : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Actualites/Pages/La_redevance.aspx

trouve par définition dans une condition extrêmement précaire. Si la demande vise plusieurs personnes (une famille, par exemple), le versement de la redevance est d'autant plus difficile à effectuer, celle-ci étant due pour chaque adulte repris⁶.

En matière de regroupement familial, l'exercice du droit peut également être « bloqué » par l'obligation de verser une redevance de 207 euros. Ainsi, le parent d'un enfant belge mineur d'âge devra payer cette somme pour pouvoir prétendre au regroupement familial alors que la loi n'exige pas de lui qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour exercer son droit à vivre avec son enfant. De même, la demande de regroupement familial avec un conjoint est généralement soumise à une redevance d'un montant similaire. Si, dans ce cas, la loi impose au conjoint qui ouvre le droit de justifier de « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, le paiement de la redevance peut constituer un obstacle difficile à surmonter lorsque le conjoint regroupant bénéficie de faibles revenus. Le droit à vivre en famille et le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant sont ainsi mis en péril.

Le gouvernement avait, à l'époque, justifié cette mesure par une soi-disant augmentation du nombre de dossiers à traiter et du travail administratif y afférent⁷, sans pour autant fournir de données chiffrées valables⁸.

Le secteur associatif, y voyant plutôt un outil de politique migratoire dissuasive en vue de tout simplement empêcher les gens de faire des demandes de séjour, avait formé un recours devant la Cour constitutionnelle contre cette disposition légale et divers recours devant le Conseil d'État contre ses arrêtés d'exécution.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée par un arrêt du 22 février 2018⁹, validant le principe d'une redevance, mais rappelant qu'un rapport raisonnable et proportionné doit exister entre le montant de celle-ci et le coût du service fourni par l'administration, comme l'avait d'ailleurs souligné la section de législation du Conseil d'État dans son avis sur le texte de loi avant son adoption¹⁰.

C'est exactement en application de ce raisonnement que le Conseil d'État a annulé, le 11 septembre 2019¹¹, deux arrêtés royaux pris en exécution de la loi de 2014, arrêtés royaux qui prévoyaient le montant des redevances et leurs modalités de perception. Le Conseil d'État considère en effet que l'État belge « *ne démontre pas qu'[il] s'est fondé sur des informations exactes et pertinentes pour déterminer le coût moyen du service fourni pour le traitement des demandes soumises à la redevance. En conséquence, [il] ne prouve pas que ce coût moyen soit celui dont [il] se prévaut et [il] n'établit dès lors pas le rapport raisonnable entre les montants fixés dans le règlement attaqué et le coût des services prestés. [il] ne démontre donc pas qu'[il] a respecté les limites de l'habilitation qui lui était donnée par les articles 195 et 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 et qui ne l'autorisait qu'à fixer le montant d'une « redevance »* »¹². Dans son arrêt n° 245.403, le Conseil d'État mentionne que l'étude initiale de l'État belge pour fixer le montant des redevances « *manque manifestement de sérieux et de rigueur* » et que le calcul de l'augmentation litigieuse n'a, « *à l'évidence pas été opéré avec plus de sérieux* »¹³.

Le gouvernement ayant pris depuis le premier arrêté royal d'exécution de la loi de 2014 d'autres arrêtés, et ceux-ci n'ayant pas été attaqués (ni par conséquent annulés), l'OE estime - malgré ces arrêts d'annulation « de principe » de septembre 2019 du Conseil d'État - disposer à l'heure actuelle d'une base réglementaire suffisante pour continuer à percevoir les redevances progressivement indexées. Cette posture de l'administration est problématique, tant d'un point de vue juridique, que d'un point de vue politique.

6 Sans pour autant, s'agissant d'une même situation, que le temps de traitement de cette demande pour l'agent de l'OE soit multiplié par le nombre d'adultes concernés.

7 Projet de Loi Programme, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/001, pp. 81-84 et 54-0672/008, p. 3.

8 Pour une critique des chiffres avancés : Ciré, « La redevance administrative: une nouvelle barrière à l'accès au séjour des étrangers en Belgique », juillet 2015, p. 6.

9 C. Const., arrêt n° 18/2018 du 22 février 2018 (voir les points B.5.9.3 et B.10.4.3).

10 Projet de Loi Programme, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/001, pp. 211 et 213.

11 CE, arrêts n° 245.403 et 245.404.

12 CE, arrêt n° 245.404, 11 septembre 2019 pp. 14-15. Pour une analyse approfondie de ces arrêts du Conseil d'État et un détail des études fournies par l'État belge pour tenter d'expliquer le coût moyen de traitement des demandes de séjour soumises à redevance, voir notre analyse : V. Henkinbrant, *op. cit.*, *Newsletter ADDE n° 157*, octobre 2019. Voir également : CE, arrêt n° 245.404, 11 septembre 2019 pp. 6-9.

13 CE, arrêt n° 245.403, 11 septembre 2019 p. 4.

De l'illégalité de la posture de l'administration sur la question des redevances

Pour comprendre l'illégalité de cette posture de l'administration, il est important de rappeler brièvement la liste et le contenu des divers arrêtés royaux successifs pris sur la question de la redevance, en application de la loi de 2014.

- Le premier arrêté royal, du 16 février 2015, fixe, sur base d'études déclarées peu sérieuses par le Conseil d'État, les montants (à l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et les modalités de perception des redevances (à l'article 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cet arrêté insère par ailleurs deux nouvelles annexes à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; les annexes 42 (décision d'irrecevabilité de la demande pour défaut de paiement) et 43 (invitation à payer le solde dans un certain délai en cas de paiement partiel de la redevance). Cet arrêté royal a été attaqué devant le Conseil d'État et a été intégralement annulé¹⁴.
- Un deuxième arrêté royal, datant du 8 juin 2016, visant à dispenser les étudiants et chercheurs boursiers du paiement de la redevance, a donné une nouvelle numérotation de l'article relatif aux montants des redevances (les montants et les dispenses des redevances ne sont plus fixés par l'article 1^{er}/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981¹⁵, mais bien par l'article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)¹⁶. Si la structure de l'article a été à peine modifiée, les phrases du texte, les montants et le principe sous-jacent sont exactement les mêmes qu'en 2015. Il s'agit d'un copié/collé déguisé de la disposition annulée par le Conseil d'État. Cet arrêté insère par ailleurs des bouts de phrase dans le texte de l'article 1^{er}/2 fixant les modalités de perception mais ne le réécrit pas intégralement. Il fait de même avec l'annexe 42 afin que celle-ci renvoie désormais à la nouvelle numérotation (« article 1^{er}/1/1 » au lieu de « article 1^{er}/1 »). Ces inserts ne sont cependant pas suffisants à faire revivre ces dispositions qui ont été par la suite annulées par le Conseil d'État dans son arrêt n° 245.404 de sorte qu'aujourd'hui, suite à cet arrêt, l'article 1^{er}/2 et l'annexe 42 n'existent tout simplement plus.
- Un troisième arrêté royal, du 14 février 2017, augmente de manière exponentielle les montants des redevances en prévoyant, pour le montant maximal, une augmentation de l'ordre de 62% (le montant passe de 215 à 350 EUR). Cet arrêté royal a été annulé par le Conseil d'État, pour les mêmes motifs prévalant à l'annulation du premier arrêté royal¹⁷.
- Un quatrième arrêté royal, datant du 22 juillet 2018, lie de manière automatique le montant des redevances à l'indice des prix à la consommation afin d'indexer automatiquement les montants chaque année. Cet arrêté royal n'a pas été attaqué devant le Conseil d'État et n'a donc pas été annulé.
- Un cinquième arrêté royal, du 12 novembre 2018, destiné à insérer diverses dispositions relatives à la transposition de la Directive « permis unique »¹⁸, utilise la même technique que celle utilisée lors de la prise du deuxième arrêté royal (celui du 8 juin 2016), à savoir, de réécrire intégralement la disposition alors en vigueur (avec les montants exponentiellement augmentés par le troisième arrêté royal), au lieu de simplement insérer la référence voulue au permis unique dans le texte déjà existant. Aucune nouvelle étude n'est cependant fournie par l'État belge, qui se contente de renvoyer au rapport au Roi présenté lors du troisième arrêté royal¹⁹ (du 14 février 2017), qui a été annulé. Cet arrêté royal du 12 novembre 2018 n'a quant à lui pas été attaqué et par conséquent n'a pas été annulé.
- Un dernier arrêté royal, du 20 mars 2020, destiné à insérer diverses dispositions relatives à la transposition de la Directive « travailleurs saisonniers » soumet les travailleurs saisonniers au montant maximal de redevance. Cet arrêté a été attaqué devant le Conseil d'État et le recours est encore pendant.

C'est sur base du fait que les arrêtés royaux successifs n'ont pas tous été attaqués, et donc annulés par le Conseil d'État, que l'OE n'a pas procédé au remboursement de l'intégralité des redevances payées depuis 2015²⁰ et continue d'en exiger le paiement pour le futur.

14 CE, arrêt n° 245.404, 11 septembre 2019.

15 Qui fixe désormais la définition de la bourse d'étude, en vue de dispenser les étudiants et chercheurs boursiers du paiement de la redevance

16 Les travaux préparatoires ne mentionnent pas de nouvelle étude démontrant le coût moyen du traitement d'une demande de séjour soumise à redevance.

17 CE, arrêt n° 245.403, 11 septembre 2019.

18 Visant les demandes de séjour pour les travailleurs salariés.

19 Rapport au Roi, commentaire de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2018 : « Dans le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 14 février 2017[...], les différents montants des redevances ont été expliqués ».

20 L'OE rembourse deux montants : les montants perçus en vertu du premier arrêté royal pour sa période en vigueur jusqu'à l'adoption

Les arrêtés royaux ultérieurs à ceux du 16 février 2015 et du 14 février 2017, intégralement annulés, ne sont pourtant que la réplique exacte et fidèle du même principe qui y prévalait, principe qui a été, sans aucun doute possible, condamné par le Conseil d'État dans ses arrêts du 11 septembre 2019, de sorte que les redevances sont illégales. Plus d'un an et demi après les arrêts du Conseil d'État, l'État belge n'a toujours pas démontré le caractère proportionné des montants réclamés.

La posture de l'administration est critiquable tant d'un point de vue juridique...

D'un point de vue juridique, d'abord, s'il est vrai que l'article fixant les montants et les dispenses des redevances a été intégralement renuméroté par les arrêtés royaux du 8 juin 2016 et du 12 novembre 2018, de sorte que comme l'a relevé le Conseil d'État dans son arrêt n° 245.404, « *les redevances litigieuses sont actuellement fixées par [cette nouvelle base légale]* »²¹, il n'en va pas de même de ce qui avait été créé par l'arrêté royal de 2015 et qui n'a été, ni intégralement réécrit, ni renuméroté par les arrêtés ultérieurs. De sorte que suite à l'annulation par le Conseil d'État, cela est réputé n'avoir tout simplement jamais existé. Il en va ainsi de l'article 1^{er}/2 fixant les modalités de perception de la redevance et de l'article de l'arrêté royal de 2015 créant l'annexe 42 (décision d'irrecevabilité pour défaut de paiement)²². Or il s'agit d'éléments essentiels de la redevance (preuve du paiement, moment du paiement, irrecevabilité automatique ou rappel en cas de non-paiement, autorité habilitée à déclarer la demande irrecevable pour défaut de paiement de la redevance, modalité de notification de la décision d'irrecevabilité, etc)²³.

D'un point de vue juridique toujours, il est vrai que l'article 159 de la Constitution permet de protéger la légalité. Sur base de cet article²⁴, tout acte réglementaire illégal, peut, dans le cadre d'un litige particulier, être écarté par le juge, même si cet acte n'a pas été attaqué devant le Conseil d'État. C'est ce qu'on appelle l'exception d'illégalité. Constatant l'illégalité de l'acte²⁵, le juge ne l'appliquera donc pas. Si juridiquement parlant, la légalité peut être protégée par le biais de cet article 159 de la Constitution, cela nécessite cependant, de mettre en œuvre des procédures qui sont coûteuses, chronophages et qui encombrant notre justice, pourtant déjà surchargée.

C'est en application de ces critiques juridiques que plus d'une vingtaine d'arrêtés du Conseil du contentieux des étrangers ont déjà condamné la posture actuelle de l'administration.

A titre d'exemple, dans un arrêt, datant du 18 novembre 2019²⁶, une demande de regroupement familial introduite le 25 février 2019²⁷ a été déclarée irrecevable pour défaut de paiement de la redevance. L'arrêt constate que depuis l'annulation de l'arrêté royal du 16 février 2015 par le Conseil d'État en septembre 2019, l'article 1^{er}/2, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est réputé n'avoir jamais existé, de sorte que la compétence d'un attaché de l'OE à prendre une décision d'irrecevabilité n'a pas de base légale. L'arrêt constate également que sur base de l'article 159 de la Constitution, il ne peut appliquer des arrêtés royaux illégaux. Or les montants des redevances ont été déclarés illégaux par les arrêts du Conseil d'État du 11 septembre 2019, de sorte

du deuxième arrêté royal (redevance allant de 60 à 215 EUR), et la différence de montant entre celui applicable dès la prise du troisième arrêté royal (redevance allant de 63 à 350 EUR) et le montant applicable en vertu du deuxième arrêté royal (de 60 à 215 EUR), pour la période de l'entrée en vigueur du troisième arrêté royal jusqu'à l'entrée en vigueur du cinquième arrêté royal (qui augmente à nouveau les montants de 63 à 350 EUR). Pour les formulaires de remboursement, voir le site de l'Office des étrangers : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Actualites/Pages/La_redevance.aspx *in fine*.

21 CE, arrêt n° 245.404, 11 septembre 2019 p. 16.

22 L'annexe 43 (invitation à payer le solde en cas de paiement partiel) a quant à elle été intégralement remplacée par le cinquième arrêté royal (celui du 12 novembre 2018).

23 Aujourd'hui, ces modalités ne sont fixées que pour les demandes de séjour en tant que résident longue durée UE, séjour en vertu du permis unique, de la carte bleue européenne et en tant que travailleur saisonnier : article 1^{er}/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 inséré par l'arrêté royal du 12 novembre 2018.

24 « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ».

25 En l'occurrence, le deuxième et le cinquième arrêté royal (non annulés), pris sur base des mêmes études peu sérieuses que le premier et le troisième arrêté royal (annulés), ne démontrant pas le caractère proportionné des montants de la redevance.

26 Rvv, n° 228 858 du 18 novembre 2019, *RDE* 205, pp. 79-81. Voir également, exactement dans le même sens : Rvv, n° 228 844, 228 846, 228 849, 228 850, 228 851, 228 853, 228 854, 228 855, 228 857, 228 861, et 228 863 du 18 novembre 2019 ; Rvv, n° 230 662, 230 664, 230 665, 230666, 230667, 230 668 du 20 décembre 2019 ; Rvv, 233 398, 233 399 du 2 mars 2020 ; Rvv, n° 236 270 et 236 271 du 2 juin 2020. Voir aussi CCE, n° 233 092 du 25 février 2020, *RDE* 206, pp. 88-90.

27 Soit pendant la période d'application des redevances sur base du cinquième arrêté royal, période qui n'est pas remboursée par l'OE, même depuis les arrêts du Conseil d'État.

qu'ils ne peuvent être sauvés par les arrêtés royaux ultérieurs²⁸. C'est exactement le même raisonnement qui est exposé dans un arrêt du 2 avril 2020²⁹ où le Conseil du contentieux des étrangers constate « *qu'à la lecture des motifs de l'arrêt n° 245.404 du Conseil d'État, le montant de 215 euros, prévu aussi par l'arrêt royal du 8 juin 2016, est également disproportionné par rapport au coût du service fourni et [le Conseil] doit écarter l'application dudit arrêté royal à l'occasion du présent litige* ».

On pourrait penser, sur base de cette jurisprudence constante, qu'il suffit de conseiller aux personnes de ne pas payer la redevance et qu'ils obtiendront gain de cause devant le Conseil du contentieux des étrangers suite à l'introduction d'un recours contre la décision d'irrecevabilité de l'OE. Vu les délais extrêmement longs de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers, il ne s'agit bien sûr pas d'une réponse satisfaisante pour des personnes dont la première urgence est de pouvoir exercer, par exemple, leur droit à vivre en famille via une demande de regroupement familial ou de pouvoir sortir d'une situation de précarité et de vulnérabilité via l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

... Que d'un point de vue politique

Mais politiquement aussi, cette posture est inacceptable. Le Conseil d'État a clairement déclaré le 11 septembre 2019, que l'État belge n'apportait pas la preuve du caractère proportionné des redevances, et l'administration entend pourtant les maintenir, exactement en l'état³⁰.

L'État doit pourtant être le premier garant de la légalité de ses actions. Il ne peut s'asseoir sur le fait que les arrêtés royaux ultérieurs n'ont pas été attaqués (alors qu'ils auraient dû l'être) pour estimer être dans la légalité.

Le nouveau secrétaire d'État à l'asile et la migration a déclaré lors de sa prise de fonction, qu'il voulait marquer une rupture avec l'ancienne politique en la matière. Il a précisé ses intentions dans une note de politique générale dans laquelle il mentionne, comme première ligne de force, sa volonté d'inscrire sa politique dans le respect du droit et des décisions de justice³¹. Dans une troisième ligne de force, il dit vouloir mener une politique transparente, basée sur des données chiffrées et accessibles³². Une application de ces deux lignes de force à la question des redevances ne peut pas aboutir à la politique actuellement menée qui est de ne pas rembourser les redevances illégalement exigées et de continuer à les réclamer pour toute nouvelle demande de séjour. Le secrétaire d'État à l'asile et la migration a, sur la présente question de la redevance, une occasion de joindre la parole aux actes. Il en va du respect du simple principe de bonne administration, d'honnêteté dans la gestion administrative.

En attendant un sursaut de réaction de l'administration, les professionnels qui accompagnent les étrangers illégalement taxés ont été obligés de mettre en place des procédés afin d'obtenir le remboursement des redevances payées. C'est ce procédé que nous entendons partager, afin qu'il soit utilisable par tout un chacun.

Modus operandi mis en œuvre afin de faire respecter le droit

Divers avocats ont décidé de tenter de récupérer ces montants illégalement exigés par l'OE en le mettant en demeure de rembourser ces redevances illégales, sous peine de citation devant le juge de paix. Et devant le juge de paix, la stratégie serait apparemment payante. Il semblerait même que l'État belge ne se défende tout simplement pas, remboursant les redevances spontanément avant l'audience. Cette façon de faire semble démontrer que l'État belge a pleinement conscience de l'illégalité de sa posture. Il décide cependant sciemment de continuer à exiger les redevances, tablant vraisemblablement sur le fait que la plupart des étrangers n'iront pas en justice pour réclamer un remboursement. Une telle attitude va à l'encontre de la légitime confiance que devraient pouvoir placer les particuliers dans l'administration et est bien entendu inadmissible.

Si ce procédé permet bien sûr de faire valoir ses droits, il n'en demeure pas moins qu'il est coûteux pour l'État belge³³, et sans conteste, plus coûteux, si toutes les personnes ayant payé une redevance illégale ces

28 Pour un commentaire de cet arrêt, voir : <https://www.agii.be/nieuws/rvv-niet-betalen-retributie-kan-niet-meer-leiden-tot-onontvankelijkheid-verblijfsaanvraag>

29 CCE, n° 234 763, 2 avril 2020.

30 A notre connaissance, l'État belge n'a toujours pas démontré le caractère proportionné des montants exigés.

31 Note de politique générale. Asile et migration. Loterie nationale, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC. 55 1580/014, pp. 3-5.

32 *Ibid.*, p. 11.

33 Et pour les particuliers qui ne rentreraient pas dans les conditions de l'aide juridique gratuite.

cinq dernières années venaient à l'actionner, que le « simple » remboursement de montants illégaux, en bon père de famille, en bon administrateur. Ce procédé est par ailleurs chronophage, tant pour les particuliers que pour les professionnels qui les accompagnent. Enfin, ce procédé encombrera sans conteste une justice déjà surchargée. Politiquement parlant, exiger des particuliers qu'ils fassent valoir leurs droits de cette façon-là n'est tout simplement pas sérieux.

Conclusion et recommandations

La posture du Secrétaire d'État à l'asile et la migration et de l'OE de ne pas rembourser l'ensemble des redevances illégalement payées depuis cinq ans et de continuer à les exiger pour le futur alors qu'en l'état, elles ont clairement été déclarées illégales par le Conseil d'État dans deux arrêts du 11 septembre 2019, est très critiquable, tant juridiquement³⁴ que politiquement. Nous demandons dès lors qu'il y soit mis fin.

Recommandations aux particuliers

Afin de faire valoir leurs droits, nous recommandons, à toute personne qui a payé une redevance entre le 27 juin 2016³⁵ et aujourd'hui, de mettre l'OE en demeure de la lui rembourser, endéans un délai de, par exemple, 30 jours calendrier, sous peine de citation devant le juge de paix compétent en vue d'en obtenir le remboursement. A cette fin, nous partageons un [modèle de mise en demeure](#) qui devra être adapté par chacun à sa situation concrète. Cette mise en demeure, accompagnée de la preuve du paiement de la redevance, devra être envoyée par courrier recommandé à l'OE et la personne devra veiller à garder la preuve de cet envoi. Des services sociojuridiques peuvent aider les personnes à adapter les mises en demeure à leur situation.

Si aucun remboursement n'a été obtenu de la sorte endéans le délai imparti dans la mise en demeure, nous recommandons aux personnes de se faire assister par un avocat en vue d'une citation devant le juge de paix, afin d'obtenir le remboursement de la redevance. Les personnes entrant dans les conditions de l'aide juridique gratuite et de l'assistance judiciaire pourront en demander le bénéfice³⁶. Nous partageons dans cette newsletter un [modèle de citation devant le juge de paix](#) et de [requête en assistance judiciaire](#) qui pourront être réutilisés par les praticiens et qui ont été mis à notre disposition par des avocats spécialisés en droit des étrangers.

Recommandations au Secrétaire d'État à l'asile et la migration

Nous demandons au Secrétaire d'État à l'Asile et la migration :

- D'abroger les arrêtés royaux ultérieurs, ou les articles relatifs aux redevances, suite au constat d'illégalité des redevances dressé par le Conseil d'État et au parallèle qui peut très facilement être fait entre les arrêtés royaux ultérieurs et les arrêtés royaux annulés par le Conseil d'État ;
- De respecter l'habilitation légale donnée par le législateur en vue de l'instauration d'une redevance et non d'un impôt, ce qui suppose un montant proportionné au coût du service rendu, fixé par ailleurs dans le respect du droit européen et des droits fondamentaux³⁷ ;

34 Et cela a été condamné par le Conseil du contentieux des étrangers dans divers arrêts, voir *supra*.

35 Pour la période allant du 2 mars 2015 au 26 juin 2016, il « suffit » d'utiliser le formulaire disponible sur le site de l'OE : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Actualites/Pages/La_redevance.aspx in fine.

36 Pour plus de détails voir : https://avocats.be/sites/default/files/aide_juridique%20site%20avocats.be%20public%20m%C3%A0j%2001.01.2020.pdf

37 La section de législation du Conseil d'État attirait l'attention du législateur dans son avis n° 60.364/4 du 28 novembre 2016 sur le projet d'arrêté devenu le troisième arrêté royal, celui du 14 février 2017, sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui est fixée en ce sens que « le montant de la redevance doit rester proportionnel et que le montant de la redevance devait être fixé de telle manière qu'il ne soit pas disproportionné par rapport à la rétribution que les autorités réclament à leur propres ressortissants ou à des citoyens de l'Union européenne pour la délivrance d'une carte d'identité. De même, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à peine de violer l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la rétribution imposée dans le cadre d'une demande de séjour au titre du regroupement familial ne peut pas être fixée à un montant qui excède les capacités financières du demandeur » (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60364.pdf>, pp. 3 et 4). Voir en effet, CJUE, arrêts C-508/10 du 26 avril 2012, et C-309/14 du 2 septembre 2015. En l'occurrence, un ressortissant belge doit, lui, s'acquitter d'un montant de 16,10 EUR, augmenté d'une redevance communale, pour la délivrance d'une carte d'identité électronique (Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers (M.B. du 21 mars 2013), tel que modifié par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 (M.B. du 8 novembre 2019)). Le montant de la redevance maximale (363 EUR) est donc plus de 22 fois supérieur au montant exigé pour la délivrance d'une carte d'identité nationale...

- D'adopter une politique proactive de remboursement des redevances indûment payées depuis cinq ans en donnant instruction à l'OE de contacter d'initiative l'ensemble des personnes concernées à cette fin.

Recommandations à l'Office des étrangers

Nous demandons à l'Office des étrangers :

- De cesser de prendre des décisions d'irrecevabilité pour défaut de paiement de la redevance, sachant que les montants actuels ont été déclarés illégaux par le Conseil d'État et que les modalités de perception de la redevance et conséquences en cas de non-paiement n'ont, à l'heure actuelle, plus de base légale.
- De pratiquer une politique proactive de remboursement de toutes les redevances indûment payées depuis cinq ans en contactant d'initiative l'ensemble des personnes concernées.

Chloé Hublet, juriste ADDE a.s.b.l., chloe.hublet@adde.be

II. Actualité législative (janvier)

- ◆ Loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I), *M.B.*, 15/01/2021, vig. 15/01/2021
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 14 décembre 2020 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *M.B.*, 18/01/2021, vig. 18/01/2021
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, *M.B.*, 29/12/2020, vig. 1/01/2021
NB : Suite à l'indexation du revenu d'intégration sociale, le montant de référence en matière de regroupement familial est de 1596.89 EUR nets par mois
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, *M.B.*, 21/01/2021, vig. 31/01/2021
[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)
- ◆ Avis du Directeur général de l'Office des Etrangers relatif à l'indexation de différents montants prévus par la législation relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 19/01/2021, vig. 1/01/2021
[Télécharger l'avis >>](#)
- ◆ Suite à la loi du 16 décembre 2020 et à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 relatifs aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (publiés dans la newsletter ADDE de janvier 2021), voyez la fiche « [Brexit : démarches pour le séjour des britanniques et membres de leur famille](#) »

III. Actualité jurisprudentielle

Séjour

◆ [CE, 14 janvier 2021, n° 249.489 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SÉJOUR – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT MODIFIÉES – ACTE ATTAQUABLE – ART. 39/1, § 1, AL. 2 L. 15/12/1980 – « DÉCISIONS INDIVIDUELLES » – EFFETS JURIDIQUES IMMÉDIATS – CASSATION

Contrairement à ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, la décision d'autorisation de séjour imposant des conditions pour le renouvellement du séjour produit des effets juridiques immédiats et constitue bien une « décision individuelle » attaquable visée à l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

◆ [CE \(ch. réunies\), 16 février 2021, n° 249.844 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 40TER, § 2, AL. 2 L. 15/12/1980 – REVENUS DU REGROUPÉ BELGE – ÉVALUATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE – EXCLUSION DE L'AIDE SOCIALE FINANCIÈRE – GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES (GRAPA) – FORME D'AIDE SOCIALE – ARRÊT C. CONST. N° 6/2019 23/01/2019 – NON PRISE EN COMPTE DE LA GRAPA – CASSATION

Par son arrêt, le Conseil d'État siégeant en chambres réunies casse l'arrêt n° 232 987 du 21 février 2020 du Conseil du contentieux des Étrangers, également rendu en chambres réunies. Le Conseil du contentieux des Étrangers avait, dans son arrêt, jugé que les moyens tirés de la GRAPA devaient être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance suffisants dont doit disposer le Belge rejoint, et que l'énumération faite à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 des moyens qui ne peuvent pas être pris en compte constituait une exception devant être interprétée de manière restrictive.

Le Conseil d'État revient sur la *ratio legis* de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui insère une condition de revenus dans le chef du regroupant. Le but de cette condition a pour but d'éviter que l'étranger qui obtient un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ne tombe à charge des pouvoirs publics. Or, le régime de la GRAPA constitue un régime résiduel, non contributif, financé exclusivement par les pouvoirs publics. Si un droit de séjour devait être obtenu par un étranger, en fonction d'un bénéficiaire de la GRAPA, cet étranger tomberait complètement à charge des pouvoirs publics.

Aussi, la Cour constitutionnelle a jugé, dans son arrêt n° 6/2019 du 23 janvier 2019, que le régime de la GRAPA relevait de l'aide sociale et constituait un régime résiduel, non contributif, et financé exclusivement par l'impôt, visant à assurer un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avéraient insuffisantes.

Le régime de la GRAPA constitue donc une forme d'aide sociale qui ne peut être prise en considération comme moyen de subsistance au regard de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Note : Par cet arrêt, le Conseil d'État casse l'arrêt du CCE (ch. réunies), 21 février 2020, n° 232 988, publié dans la [Newsletter ADDE, n° 162, mars 2020](#). Le Conseil confirme, en chambres réunies, le point de vue qui avait déjà été adopté par les chambres francophones (arrêt CE, n° 245.187, 16 juillet 2019) et néerlandophones (arrêt CE, n° 249.264, 16 décembre 2020).

◆ [CCE, 14 janvier 2021, n° 247 445 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, § 1, 4° L. 15/12/1980 – ÉPOUSE ET ENFANTS D'UN BÉNÉFICIAIRE DE PROTECTION SUBSIDIAIRE EN BELGIQUE – DÉLAI D'UN AN ÉCOULÉ – RÉGIME COMMUN – DÉCISION OE SUR PRÉCÉDENTE ANNULATION CCE – CONDITION DE LOGEMENT NON REMPLIE – LONGUE PÉRIODE DE PROCÉDURE – DEVOIR DE MINUTIE ET DROIT D'ÊTRE ENTENDU – NÉCESSITÉ D'UN DÉLAI RAISONNABLE POUR ACTUALISATION – CONDITION DE MOYENS DE SUBSISTANCE NON REMPLIE – ART. 17 DIR. 2003/86 – OBLIGATION D'APPRÉCIATION ÉQUILBRÉE ET RAISONNABLE DES INTÉRÊTS – INDIVIDUALISATION NÉCESSAIRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE – ART. 11 L. 15/12/1980 – TRANSPOSITION INCOMPLÈTE – EN L'ESPÈCE – PROTECTION INTERNATIONALE DU REGROUPANT – INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – REJET AUTOMATIQUE – ANNULATION

L'Office des étrangers ne peut se contenter de rejeter des demandes de regroupement familial formulées sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, spécialement lorsqu'elles concernent des enfants mineurs, au motif que l'une ou plusieurs des conditions cumulatives précisées dans cette disposition ne sont pas réunies, sans avoir procédé à la prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause, dont il a connaissance et de nature à influencer sur l'appréciation du bien-fondé de ces demandes, tels que la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire du regroupant. Il ne ressort, en l'espèce, ni du dossier administratif ni de la motivation des décisions attaquées que cet élément spécifique ainsi que l'intérêt supérieur des enfants mineurs ont été pris en considération. Il apparaît au contraire que les demandes ont été rejetées de manière automatique en raison de la non réunion des conditions matérielles du regroupement familial.

DIP

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(10^e ch.\), 26 novembre 2020, n° 20/3285/A >>](#)

MARIAGE EN SYRIE – PROCÉDURE DE DIVORCE EN BELGIQUE – PRODUCTION DE L'ACTE DE MARIAGE - ART. 27 CODIP - MARIAGE RELIGIEUX – VALIDATION PAR LES AUTORITÉS CIVILES – JUGEMENT DE VALIDATION NON LÉGALISÉ – SITUATION SANITAIRE – DIFFICULTÉ DE SE RENDRE AU LIBAN – STATUT DE RÉFUGIÉ DE L'ÉPOUX – ÉTAT CIVIL INSCRIT AU RN – ART. 24, § 2 CODIP – JUGE SUFFISAMMENT ÉCLAIRÉ – DISPENSE DE PRODUIRE L'ACTE DE MARIAGE – ART. 8, d) R. ROME III - DROIT BELGE APPLICABLE AU DIVORCE – ART. 229, § 2 C. CIV. - ÉPOUSE SANS TITRE DE SÉJOUR – PAS INSCRITE DANS LES REGISTRES – RÉSIDENCE SÉPARÉE – DIVORCE POUR DÉSUNION IRRÉMÉDIABLE

Face à un jugement de validation de l'acte de mariage religieux non légalisé, le juge, tel que l'y autorise l'article 24, § 2 du Codip, dispense les époux de produire leur acte de mariage dans le cadre de leur procédure de divorce s'estimant suffisamment éclairé au vu notamment de l'inscription du mariage dans le Registre national et tenant compte de la difficulté pour les époux, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, de se rendre au Liban afin de légaliser le document.

Nationalité

◆ [Trib. fam. Namur \(2^e ch.\), 6 janvier 2021, n° 20/775/B >>](#)

DÉCLARATION – ART. 12BIS, § 1, 3° CNB – PREUVE DE L'INTÉGRATION SOCIALE – CERTIFICAT DE QUALIFICATION D'AIDE-SOIGNANTE EN PROMOTION SOCIALE – ABSENCE D'UN CERTIFICAT DE COMPLÉMENT DE FORMATION GÉNÉRALE - PAS DE CESS PAR CAPITALISATION – RECONNU COMME FORMATION PROFESSIONNELLE – PREUVE DE LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE REMPLIE - NÉCESSITÉ DE PROUVER 234 JOURS DE TRAVAIL COMPLÉMENTAIRES – SUR LA PREUVE DE L'INTÉGRATION SOCIALE – EN ATTENTE DU DÉPÔT DES DOCUMENTS PROBANTS - JUGE RÉSERVE L'EXAMEN AU FOND

Il est admis que les titulaires de certains certificats de qualification délivrés par les établissements de l'Enseignement de promotion sociale peuvent se voir délivrer un CESS par capitalisation si ce certificat est cumulé à un certificat de formation générale. A défaut, le certificat de qualification d'aide-soignante dont question remplit la condition de formation professionnelle de plus de 400 heures pouvant servir de preuve de la connaissance du français et de preuve de l'intégration sociale pour autant, dans ce cas, qu'il soit accompagné de 234 jours de travail.

IV. Ressources

- ◆ Myria a remis, fin janvier, un avis à la Commission Intérieur de la Chambre sur une proposition de loi modifiant la loi sur les étrangers sur les aspects relatifs à la politique de régularisation humanitaire

[Télécharger l'avis >>](#)

- ◆ Nansen a publié le "Profil" de janvier qui aborde en détail le traitement par les instances belges de l'asile des demandes de protection internationale des Palestiniens qui sont nés, ont grandi et ont vécu ou travaillé pendant de longues périodes dans les États du Golfe.

[Télécharger le Profil >>](#) (Néerlandais)

- ◆ Nansen publie également des informations récentes et utiles sur la protection effective de l'UNWRA. [Télécharger le Profil >>](#) (Néerlandais)
- ◆ Une nouvelle revue en ligne « Droits fondamentaux et pauvreté » entièrement consacrée à l'articulation entre la pauvreté et le respect des droits fondamentaux voit le jour. Bilingue, elle s'adresse à un public plus large que celui des juristes « autorisés », praticiens ou théoriciens de la matière. [Lire les deux premiers numéros en ligne >>](#) (Français - Néerlandais)
- ◆ SINGA - Projet CALM, pour les personnes réfugiées : [8 nouvelles places qui s'ouvrent dans les colocations/cohabitations SINGA.](#)

V. Actualités de l'ADDE

◆ Parcours de formation « Intégration et droits » - 4 journées en 2021 :

- jeudi 25 mars : « Intégration et droit de séjour »
- jeudi 22 avril : « Intégration et aide sociale »
- jeudi 20 mai : « Intégration et droit au travail »
- jeudi 10 juin : « Vie familiale et nationalité belge »

Cette formation est à destination des travailleurs sociaux, agents communaux et agents des centres régionaux d'intégrations et des bureaux d'accueil pour primo-arrivants en contact avec les personnes étrangères primo-arrivantes.

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#) [S'inscrire >>](#)